

# Délégations et autorisations données au Directeur général de la régie Eau de Paris par le Conseil d'administration

---

## Délibération 2021-039

### Exposé

Depuis l'entrée en activité de la régie, le Conseil d'administration a accordé au/à la Directeur.rice général.e des délégations et l'a autorisé à signer un certain nombre de décisions, en application des articles 10 et 12 des statuts d'Eau de Paris.

Dans le cadre des missions statutairement confiées à celui-ci, dont celle d'exécution des décisions du conseil, plusieurs délibérations du Conseil d'administration ont ainsi autorisé le.a Directeur.rice général.e à agir dans les intérêts de la régie en facilitant la signature d'actes courants à des fins de continuité du service public, de fluidification et d'amélioration de processus administratifs. Il s'agit en particulier d'actes relatifs aux marchés publics passés selon une procédure adaptée et ceux dont un modèle type a préalablement été adopté. Le bilan de ces actes est soumis au contrôle et à l'approbation du Conseil d'administration de manière régulière, au minimum une fois par an.

Des instructions successives ont été menées afin d'identifier des possibilités complémentaires de délégations qui seraient de nature à optimiser et fluidifier davantage le fonctionnement des conseils et ainsi à favoriser davantage encore le travail des administrateurs sur les sujets présentant des enjeux stratégiques et d'importance. Ce travail a abouti à l'adoption des délibérations n°2020-007, n°2020-018, n°2020-059 et n°2021-012.

A fins de lisibilité et de simplification d'application opérationnelle, gage de sécurité juridique, il est proposé de regrouper les autorisations et délégations accordées en vertu des délibérations susmentionnées.

Les modifications apportées par la présente délibération aux délégations déjà consenties au/à la Directeur.rice général.e portent sur les points suivants :

- L'ajout d'un modèle de convention afférent au régime d'aides agricoles, M03.2 « *Exploitation d'élevage de ruminants* », déclinaison du régime M03 « *Eau et bio* » ;
- La mise à jour de certains éléments :
  - o Convention de puisage : il sera désormais fait usage d'un modèle unique de convention. Quatre modèles avaient été initialement approuvés, une simplification du modèle permet de s'appliquer aux différents cas d'usage ;
  - o La correction d'une erreur matérielle dans le délibéré de la délibération 2020-059 relative aux conventions d'occupation temporaire du domaine ;
  - o Précisions sur le cadre de certaines actions événementielles et partenariats de communication (règlements des jeux concours à élaborer au cas par cas par huissier et non basés sur un modèle-type ; suppression de la mention de modèles types de partenariats pour certaines actions, ces derniers étant en réalité négociés au cas par cas

et couverts par l'autorisation de signature donnée au Directeur général pour les conventions sans ou à faible incidence financière).

Un compte-rendu des décisions prises sur la base de la présente délibération sera présenté au Conseil d'administration une fois par an par le.a Directeur.rice général.e de la régie.

Le récapitulatif thématique de ces éléments consolidés est présenté ci-après :

### **LA GESTION COURANTE DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU**

- **Une délégation autorisant le.a Directeur.rice général.e à signer les conventions de puisage** selon le modèles type. En effet, il appartient à Eau de Paris d'assurer les prestations d'installation et de facturation des solutions de puisage temporaire d'eau potable raccordées sur les appareils du réseau de distribution. Eau de Paris peut ainsi autoriser pour une durée déterminée, « des puisages » sur le réseau de distribution, avec la possibilité de mise à disposition ou non du matériel et comptage ou estimation des quantités d'eau. Une convention, qui précise les conditions de location du matériel et de facturation des volumes d'eau, est alors signée entre Eau de Paris et le souscripteur.  
Pour fluidifier la gestion de ces dossiers, le Conseil d'Administration a approuvé le modèle de convention-type et un formulaire qui demeure, et autorisé le.a Directeur.rice général.e à les signer avec chaque souscripteur.
- **Une délégation autorisant le.a Directeur.rice général.e à signer les conventions d'individualisation des contrats de fourniture d'eau potable** sur le périmètre parisien sur la base du modèle type préalablement approuvé. En effet, dans le cadre de la mise en œuvre de l'article 93 de la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 sur la Solidarité et le Renouveau Urbain, dite « loi SRU », il est demandé aux syndicats, bailleurs et/ou propriétaires ayant formulé une demande d'individualisation des contrats de fourniture d'eau, de mettre en conformité les installations privatives, après le compteur général, de ladite copropriété. Cette mise en conformité répond à des critères préétablis et définis par le règlement sanitaire de la ville de Paris tels que la suppression des bras morts et installations en plomb, l'absence de fuites visibles, etc.  
Ainsi, chaque demande d'individualisation doit se conformer au cahier des charges et aux prescriptions techniques telles que décrites dans le « Kit d'Individualisation », lequel comprend une convention dite « d'individualisation », signée entre le demandeur et Eau de Paris.

### **L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ET PRIVE**

- **Une délégation autorisant le.a Directeur.rice général.e à accorder à des tiers et à signer des autorisations temporaires d'occupation du domaine public selon des modèles types préalablement approuvés.** Eau de Paris accorde des autorisations de travaux et d'occupation du domaine public qui lui est doté, à titre précaire et révocable.  
Afin de simplifier la gestion du domaine et d'assurer la cohérence des documents utilisés, le Conseil d'Administration a approuvé des documents types qui prennent la forme d'autorisations, qui sont ainsi accordées de manière unilatérale par la régie au demandeur. Ces documents types sont au nombre de trois :
  - L'autorisation d'occupation temporaire : utilisée lorsque l'occupation se fait sans travaux ou avec des travaux mineurs de la part du bénéficiaire (exemple : parcelle utilisée pour du jardinage, reconduction d'une occupation existante) ;
  - L'autorisation d'occupation temporaire ponctuelle : il s'agit d'une adaptation de l'autorisation d'occupation temporaire pour permettre les occupations de courte durée, inférieure ou égale à 6 mois, qui n'entraînent pas la réalisation d'aménagements importants par le bénéficiaire. Les dispositions de l'autorisation

sont simplifiées et permettent de répondre aux sollicitations telles que la pose d'un échafaudage ou l'organisation d'un évènement sportif ;

- Une autorisation de travaux : acte subséquent à un acte d'autorisation existant (AOT, COT, convention de superposition) notamment, soit lorsque les travaux présentent des spécificités techniques ou sont particulièrement complexes, soit lorsque le bénéficiaire qui disposait déjà d'une autorisation d'occupation décide de réaliser de nouveaux travaux.

L'autorisation est nécessairement accordée à titre personnel, précaire et révocable et peut de ce fait être résiliée à tout moment par Eau de Paris, sans indemnité au profit du bénéficiaire, conformément aux articles L.2122-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques. Les tarifs appliqués dans ces autorisations sont ceux votés annuellement par le Conseil d'Administration.

- **Une délégation autorisant le.a Directeur.rice général.e à accorder à des tiers et à signer des autorisations d'occupation ponctuelles du Pavillon de l'eau, situé au 77 avenue de Versailles à Paris 16<sup>ème</sup>.** Eau de Paris assure la gestion locative de ce site dédié à l'information du public sur l'eau potable. Dans le cadre de la gestion locative du Pavillon, les tarifs appliqués sont les tarifs adoptés par le du Conseil d'Administration de la régie. Pour encadrer la mise à disposition du Pavillon de l'Eau, le Conseil d'Administration a approuvé un contrat type de location composé de conditions générales de location du Pavillon de l'eau fixant les règles de location et d'utilisation du site par le locataire ainsi que les modalités financières afférentes.

- **Une délégation autorisant le.a Directeur.rice général.e à accorder et à signer des conventions d'occupation de logements.** Eau de Paris a pour missions principales la production, le transport et la distribution de l'eau pour l'alimentation de Paris. Pour réaliser ces missions, la ville de Paris a affecté à sa régie, par voie de dotation ou de mises à disposition, des biens immobiliers et mobiliers. Au titre des biens dotés ou mis à disposition figure un parc de logements qui sont susceptibles d'être mis à disposition de salariés de la régie, mais également de tiers. Ces attributions de logements sont effectuées selon une procédure de gestion spécifique et dans le cadre de l'accord sur le régime des astreintes signé le 18 juin 2018 et entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019. Conformément à cet accord, des logements peuvent ainsi être mis à disposition de salariés, soit à titre gratuit dans le cadre de la réalisation d'une astreinte de niveau A, pour nécessité absolue de service, c'est-à-dire lorsqu'ils sont amenés à effectuer des interventions urgentes et fréquentes sur site, ou à titre onéreux dans le cadre de la réalisation d'une astreinte de niveau B, c'est-à-dire lorsque, sans remplir les conditions de la nécessité absolue de service, les salariés sont tenus d'être logés dans un périmètre leur permettant d'intervenir dans un délai raisonnable.

Hors situations d'astreinte et lorsqu'ils ne sont temporairement pas immédiatement utiles à l'exercice des missions de la régie, des logements peuvent par ailleurs être mis à disposition de salariés d'Eau de Paris, voire de tiers, et ce à titre précaire et onéreux.

Une commission logement, présidée par le directeur des ressources humaines, par délégation du/de la Directeur.rice général.e, se réunit mensuellement pour examiner les demandes et faire des propositions d'attribution.

Dans l'optique d'assurer transparence et équité sur la fixation des redevances d'occupation, Eau de Paris a confié la détermination de la redevance pour chaque logement à un mandataire immobilier agréé et indépendant. Ce dernier a pour mission d'évaluer les redevances selon les critères objectifs du droit commun qui tiennent compte des avantages de toutes natures procurés au titulaire de l'autorisation.

Ces modalités d'affectation de logements sont conformes à la réglementation en vigueur et notamment aux articles L2124-32 et L2125-3 du Code général de propriété des personnes publiques (CGPPP). Pour mémoire, ce même code dispose par ailleurs que nul ne peut occuper le domaine public, sans disposer d'un titre l'y habilitant (article L2122-1), que cette occupation ne

peut être que temporaire (article L2122-2) et qu'elle présente un caractère nécessairement précaire et révocable (article L2122-2). Ainsi, les bénéficiaires des logements ne disposent d'aucun droit acquis. Les modalités d'occupation étant différentes, 3 modèles de COT sont nécessaires.

## **LES ACHATS PUBLICS**

- Une délégation autorisant le.a Directeur.rice général.e à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics de travaux et fournitures et services qui peuvent être passés selon une procédure adaptée ;
- Une délégation autorisant le.a Directeur.rice général.e à passer les avenants sans incidence financière relatifs à des marchés publics conclus à l'issue d'une procédure formalisée. Le.a Directeur.rice général.e rend compte au Conseil d'Administration des avenants signés en exécution de cette délibération ;
- Une délégation autorisant le.a Directeur.rice général.e à effectuer des commandes de fournitures, de travaux et de prestations de service auprès de l'Union des groupements d'achats publics (UGAP). L'UGAP, est un établissement public industriel et commercial dont la vocation est de passer des marchés publics, de conclure des accords-cadres de travaux, fournitures et services et d'acquérir des fournitures ou services pour le compte de toute personne publique. L'UGAP constitue ainsi une centrale d'achat qui garantit le respect des règles applicables aux achats publics. En fonction de la nature des besoins, les commandes seront effectuées soit directement par bons de commande, soit par le biais de conventions particulières. Un bilan annuel des commandes effectuées sera présenté au Conseil d'Administration.

## **LES ACTIONS EN FAVEUR DE LA PRESERVATION DE LA RESSOURCE**

- **Les conventions relatives au régime des aides agricoles :**

Par délibération n°2020-007 du 28 février 2020 complétée par une délibération 2020-018 du 5 juin 2020, le Conseil d'administration d'Eau de Paris a approuvé la mise en place d'un nouveau système d'appui financier et technique aux agriculteurs, adapté aux contextes locaux et s'intégrant dans une stratégie d'accompagnement plus globale.

Ce dispositif global d'aide vise à proposer un appui intégré aux agriculteurs comprenant conseils individuels spécifiques et intègre un accompagnement financier des agriculteurs au changement de pratiques agricoles, incitatif et adapté aux spécificités territoriales.

La mise en place de ce nouveau régime d'aides nécessite la signature de contrats avec les agriculteurs bénéficiaires qui comportent notamment l'ensemble des engagements liés à la mesure choisie par le bénéficiaire, en particulier en termes d'évolution des pratiques agricoles ainsi que les modalités de versement de la subvention afférente :

- Mesure M01 - Eau et grande culture ;
- Mesure M02 – Eau et élevage ;
- Mesure M03 – Eau et bio :
  - Mesure M03.1 – Exploitation de grandes cultures et élevages monogastriques ;
  - Mesure M03.2 – Exploitation d'élevage de ruminants.
- M04 – Eau et zones sensibles

L'autorisation donnée au/à la Directeur.rice général.e de la régie de signer des conventions de subventionnement avec les agriculteurs bénéficiaires du régime d'aide a fait l'objet d'une approbation au Conseil d'administration, de même que des modèles types pour 3 des mesures. Le dispositif est complété par le modèle type de conventionnement de la mesure M03.2 qui constitue, avec la mesure M03.1 l'une des déclinaisons de la mesure M03 – Eau et bio – pour les exploitations disposant d'un atelier d'élevage.

Dans ce contexte, il est proposé au Conseil d'administration d'intégrer ces éléments dans la présente délibération cadre qui intègre donc :

- **Une délégation autorisant le.a Directeur.rice général.e à accorder et à signer** toute convention de subventionnement relative aux mesures M01 qui concernent les activités de grandes cultures en agriculture conventionnelle sur la base du modèle type concerné, avec les agriculteurs bénéficiaires ;
- **Une délégation autorisant le.a Directeur.rice général.e à accorder et à signer** toute convention de subventionnement relative aux mesures M02 qui concernent les activités d'élevage sur la base du modèle type concerné, avec les agriculteurs bénéficiaires ;
- **Une délégation autorisant le.a Directeur.rice général.e à accorder et à signer** toute convention de subventionnement relative aux mesures M03.1 qui concernent les activités de grandes cultures et élevages monogastriques sur la base du modèle type concerné, avec les agriculteurs bénéficiaires ;
- **Une délégation autorisant le.a Directeur.rice général.e à accorder et à signer** toute convention de subventionnement relative aux mesures M03.2 qui concernent les activités d'exploitation de polyculture élevage de ruminants sur la base du modèle type concerné, avec les agriculteurs bénéficiaires.

- **Les conventions de partenariat pour la fauche de terrains gérés par Eau de Paris :**

Eau de Paris est notamment chargée d'assurer la protection à long terme des masses d'eau souterraine et superficielle disponibles, leur préservation et leur restauration. Elle gère ainsi les périmètres de protection immédiate des captages situés dans les régions de Fontainebleau, Sens, Provins et Dreux. Elle gère également les différents aqueducs acheminant l'eau depuis leur captage jusqu'aux portes de Paris où elles sont traitées, et dont les emprises et leurs excédents constituent des espaces naturels.

Au titre de sa stratégie de protection de la ressource, Eau de Paris a souhaité développer des partenariats avec des agriculteurs pour la fauche avec export pour que ces derniers entretiennent les prairies situées sur les périmètres décrits ci-dessus. Cette intervention qui présente un intérêt réciproque pour les parties répond par ailleurs, aux orientations édictées notamment dans le plan de gestion des sites pour la préservation des prairies à très fort enjeu écologique.

Dans ce contexte, Il est proposé au Conseil d'Administration d'intégrer ces éléments dans la présente délibération cadre qui intègre donc :

- **Une délégation autorisant le.a Directeur.rice général.e à accorder et à signer** toute convention de partenariat avec des agriculteurs pour la fauche avec export sur la base du modèle type concerné.

## **AUTRES CONTRATS ET ACTIVITES CONCURRENTIELLES**

- **Une délégation autorisant le.a Directeur.rice général.e à passer les contrats qui n'ont pas fait l'objet de modèles types approuvés au Conseil d'Administration** (hors marchés publics<sup>1</sup>, acquisitions, aliénations, prises en location de biens immobiliers, mises en location de biens mobiliers et immobiliers qui appartiennent à la régie) mais qui permettent l'exécution des missions décrites dans les statuts de la régie et le document d'orientations stratégiques passé entre la ville de Paris et sa régie, ou dans toute décision du Conseil d'Administration fixant les objectifs et stratégies de la régie, répondant aux caractéristiques suivantes :
  - Contrats sans incidence financière (chartes, partenariats, etc.) ;
  - ou contrats dont le tarif a été préalablement fixé par le Conseil d'Administration (application des tarifs de la grille tarifaire validée par le Conseil d'Administration) ;

---

<sup>1</sup> Les marchés publics sont régis par d'autres dispositions spécifiques.

- ou contrats ayant une incidence financière en dépenses ne dépassant pas le seuil de 30 000 € HT et d'une durée inférieure à 4 ans;
- ou contrats ayant une incidence financière en recettes, dont le montant ne dépasse pas le seuil de 30 000 € HT et d'une durée inférieure à 4 ans ou un caractère précaire et révocable à tout moment sans indemnité (convention d'occupation temporaire).

Le.a Directeur.rice général.e rend compte au Conseil d'Administration au moins une fois par an des contrats passés sur le fondement de cette délibération.

- **Une délégation autorisant le.a Directeur.rice général.e à signer tout acte d'engagement ou toute proposition permettant à la régie de répondre aux appels d'offres publics ou privés** entrant dans les missions de l'établissement et quel qu'en soit le montant dans le cadre des activités concurrentielles poursuivies par la régie (prestations d'ingénierie et d'expertise technique, d'auscultation de conduites, d'analyse de laboratoire et de recherche...).

## LES ACTIONS DE COMMUNICATION ET DE PARTENARIATS

- Une délégation autorisant le.a Directeur.rice général.e à déposer chez un huissier le règlement de **jeu concours**, pour chaque jeu concours organisé dans la limite de 10 par année civile dans le cadre d'opérations de marketing et de communication externe, menées par Eau de Paris seule ou en partenariat. En effet, Eau de Paris a pour mission de valoriser l'eau du robinet auprès du grand public et de ses usagers. Pour ce faire, la régie a mis en œuvre une stratégie de communication comprenant de nombreuses opérations de communication externes : événements, animations au Pavillon de l'eau, expositions... Dans ce cadre, la régie peut organiser des jeux concours afin de médiatiser les événements ou produits mis en œuvre par Eau de Paris (cafés, expositions du Pavillon de l'eau, campagnes institutionnelles, événements internes et externes...). Ces jeux peuvent être organisés soit par Eau de Paris seule, soit dans le cadre de partenariats, lesquels s'inscriront alors dans une convention de parrainage dont le modèle type a été approuvé par le Conseil d'Administration du 10 février 2011. Si le jeu est organisé par Eau de Paris seule, la valeur globale des lots (coût de production pour Eau de Paris) ne devra pas excéder 1 000 euros HT par jeu concours. Dans le cadre d'un partenariat, les lots seront apportés gracieusement dans le cadre de la convention de parrainage. Les objectifs des jeux concours sont les suivants :
  - Médiatiser les événements et produits mis en place par Eau de Paris,
  - Accroître la visibilité et la notoriété d'Eau de Paris et du Pavillon de l'eau,
  - Séduire des partenaires potentiels,
  - Permettre au public de se rendre au Pavillon de l'Eau pour récupérer les lots gagnés.
- **Une délégation autorisant le.a Directeur.rice général.e à signer les partenariats événementiels, les conventions pour la participation de la régie aux événements organisés par des tiers et présentant un intérêt pour l'information du public et qui sont en rapport direct avec les missions et les valeurs de la régie ou l'organisation des expositions.** Dans le cadre des actions de communication qu'elle conduit, Eau de Paris organise ou participe chaque année à des événements qui se déroulent sur Paris ou sur les territoires sur lesquels elle est implantée. L'objectif est à la fois de sensibiliser le public aux enjeux de l'eau, de promouvoir la consommation de l'eau du robinet, faire connaître et partager les engagements de l'entreprise publique, et valoriser son savoir-faire et ses expertises. Certaines de ces opérations sont conduites à l'initiative de l'entreprise. D'autres sont organisées à l'initiative de la ville de Paris, d'associations, de collectivités ou de structures événementielles. Eau de Paris est dans ce cadre sollicitée pour du prêt de matériels événementiels ou d'expositions temporaires, la mise à disposition d'eau potable, la fourniture ou la création de supports de communication ou d'objets promotionnels, la mise en place d'animations, de conférences ou de visites guidées... Ces événements constituent des relais d'information et de sensibilisation des

publics ciblés par la régie. Pour faciliter leur organisation, le Conseil d'administration a approuvé depuis 2013 un cadre d'intervention, autorisant Eau de Paris à engager sa participation et la Direction générale à signer les conventions ad hoc correspondantes.

En application du cadre fixé pour 2021 par la délibération 2021-005, Eau de Paris est ainsi autorisée à :

- Mettre en place des partenariats événementiels avec mises à disposition d'eau, de documentations, d'animations... Chaque partenariat fait l'objet d'une convention selon le modèle type en précisant l'objet. Eau de Paris et son (ou ses) partenaire(s) supporteront chacun pour ce qui le concerne les coûts directs et indirects inhérents à leurs obligations, y compris les coûts liés aux obligations fiscales, sociales ou assurancielles de chaque partie. Ces partenariats ne donneront pas lieu à échange financier ;
- Intervenir sur des événements organisés par des tiers, lorsque ces événements présentent un intérêt pour l'information du public et sont en rapport direct avec les missions d'Eau de Paris, telles que précisées dans ses statuts. Ces partenariats seront conclus avec des entités juridiques dont les missions et le but poursuivis sont en accord avec les valeurs d'Eau de Paris ;
- Mettre en œuvre des expositions, conçues par elle-même ou empruntées auprès de tiers, qui présentent un intérêt pour l'information du public et sont en rapport direct avec les missions et les valeurs d'Eau de Paris. Pour les expositions nécessitant le prêt ou l'emprunt d'exposition totale ou partielle, de supports d'expositions physiques ou numériques, le.a Directeur.rice général.e est autorisé à signer les conventions ad hoc pour les expositions créées et conçues par Eau de Paris. Eau de Paris passera les marchés publics correspondants en vertu des règles de la commande publique.

#### LES LITIGES

- **Une autorisation à accepter et à signer les actes portant réparation intégrale ou partielle de préjudices intervenus dans le cadre de l'exploitation du service** avec les tiers ayant subi des dommages lorsque le montant des réparations est inférieur à 30.000 € HT par sinistre et dans la limite d'un montant total d'indemnisation de 250.000 € HT par an ;
- **Une autorisation à négocier et transiger en matière sociale** dans la limite du montant de l'indemnité conventionnelle de licenciement prévue par la Convention Collective Nationale des Entreprises des Services d'Eau et de d'Assainissement, augmenté de douze mois de salaire brut de référence du salarié, cette enveloppe constituant une limite maximale de négociation.

#### LES PLACEMENTS DE FONDS

- **Une délégation autorisant le.a Directeur.rice général.e à déroger à l'obligation de placement des fonds auprès de l'Etat**, dans les conditions prévues par l'article L 2221-5-1 du Code général des collectivités territoriales ; étant entendu que la régie n'a encore jamais usé de cette faculté.

Les autorisations précédemment accordées sur le fondement des délibérations 2020-007, 2020-018, 2020-059 et 2021-012 sont ainsi maintenues mais les délibérations susvisées sont annulées et remplacées par la présente délibération.

**Il est proposé au Conseil d'administration d'adopter la présente délibération.**

**Le Conseil d'administration,**

**Vu les articles R 2221-18 et suivants du Code général des collectivités territoriales,**

**Vu les articles 10 et 12 des statuts de la régie Eau de Paris,**

**Vu l'article 108 § 3 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne,**

**Vu les articles L 1511-1 du Code général des collectivités territoriales,**

**Vu la notification de la Commission européenne relative à la validation du régime d'aide d'Eau de Paris portant numéro SA 54810 par décision du 13 janvier 2020,**

**Vu les différents modèles types listés dans l'exposé des motifs et annexés à la présente délibération,**

Sur l'exposé du Président, puis débat contradictoire,

Après en avoir délibéré :            à l'unanimité                                     à la majorité

### **DECIDE**

#### **Article 1 :**

Le Conseil d'administration autorise le Directeur général à signer, avec faculté de subdéléguer, les conventions de puisage avec chaque demandeur sur la base du modèle type préalablement approuvé et joint en annexe.

Le Conseil d'administration autorise le Directeur général à procéder à toute mise à jour ultérieure du modèle d'acte, rendue nécessaire par suite d'une évolution législative ou réglementaire. Le Conseil d'administration autorise par ailleurs le Directeur général à percevoir les recettes correspondantes.

#### **Article 2 :**

Le Conseil d'administration autorise le Directeur général à signer, avec faculté de subdéléguer, les conventions d'individualisation des contrats de fourniture d'eau avec chaque demandeur sur la base du modèle type préalablement approuvé et joint en annexe.

Le Conseil d'administration autorise le Directeur général à procéder à toute mise à jour ultérieure du modèle d'acte, rendue nécessaire par suite d'une évolution législative ou réglementaire. Le Conseil d'administration autorise le Directeur général à percevoir les recettes correspondantes.

#### **Article 3 :**

Le Conseil d'administration autorise le Directeur général à signer, avec faculté de subdéléguer, les conventions-types d'autorisations d'occupation temporaire du domaine public avec chaque demandeur sur la base des modèles types préalablement approuvés et joints en annexe ci-après listés :

- Autorisation d'occupation temporaire ;
- Autorisation d'occupation temporaire ponctuelle ;
- Autorisation de travaux.

Le Conseil d'administration autorise le Directeur général à procéder à toute mise à jour ultérieure des modèles d'actes, rendue nécessaire par suite d'une évolution législative ou réglementaire.

Le Conseil d'administration autorise le Directeur général à percevoir les recettes correspondantes.

#### **Article 4 :**

Le Conseil d'administration autorise le Directeur général à signer, avec faculté de subdéléguer, les conventions d'occupation du Pavillon de l'eau avec chaque demandeur sur la base du modèle type préalablement approuvé et joint en annexe.

Le Conseil d'administration autorise le Directeur général à procéder à toute mise à jour ultérieure du modèle d'acte, rendue nécessaire par suite d'une évolution législative ou réglementaire.

Le Conseil d'Administration autorise le Directeur Général à percevoir les recettes correspondantes.

**Article 5 :**

Le Conseil d'administration autorise le Directeur général sans faculté de subdéléguer, sur proposition de la commission logement, à signer les conventions d'occupation des logements selon les modèles appropriés et joints en annexe de :

- Concession de logement accordée par nécessité absolue de service et qui comporte la gratuité de la prestation du logement nu ;
- Convention d'occupation temporaire d'un logement lorsqu'un agent est tenu d'accomplir un service d'astreinte mais qu'il ne remplit pas les conditions ouvrant droit à la concession d'un logement par nécessité absolue de service. Une redevance est mise à la charge du bénéficiaire ;
- Convention d'occupation temporaire du logement non liée à l'exécution d'un contrat de travail. Une redevance est mise à la charge du bénéficiaire.

Le Conseil d'administration autorise le Directeur général à procéder à toute mise à jour ultérieure des modèles d'actes, rendue nécessaire par suite d'une évolution législative ou réglementaire.

Le Conseil d'administration autorise le Directeur général à percevoir les recettes correspondantes.

**Article 6 :**

Le Conseil d'administration donne délégation au Directeur général de la régie à l'effet de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution (dont font partie les avenants) et le règlement des marchés pouvant être passés selon une procédure adaptée.

La passation des marchés d'un montant supérieur à 214.000 € HT donne lieu à un compte-rendu spécial au Conseil d'administration dès sa plus proche réunion. Ce montant évolue conformément au seuil de transmission des marchés au contrôle de légalité fixé par la réglementation.

**Article 7 :**

Le Directeur général est autorisé à conclure les avenants sans incidence financière relatifs à des marchés publics conclus à l'issue d'une procédure formalisée.

Le Directeur général rend compte au Conseil d'administration des avenants signés en exécution de la présente délibération dès sa plus proche réunion.

**Article 8 :**

Le Directeur général est autorisé à effectuer des commandes de fournitures, de travaux et de prestations de service auprès de l'UGAP.

**Article 9 :**

Le Conseil d'administration autorise le Directeur général à signer, avec faculté de subdéléguer, les conventions de subventionnement aux agriculteurs relatives aux mesures M01, M02, M03.1 et M03.2 sur la base des modèles types préalablement approuvés et joints en annexe dans le cadre de sa politique d'aide agricole.

Le Conseil d'administration autorise le Directeur général à procéder à toute mise à jour ultérieure des modèles d'actes, rendue nécessaire par suite d'une évolution législative ou réglementaire.

Le Directeur général est autorisé à verser les subventions correspondantes.

**Article 10 :**

Le Conseil d'administration autorise le Directeur général à signer, avec faculté de subdéléguer, les conventions fauchées avec export sur la base du modèle type préalablement approuvé et joint en annexe dans le cadre de sa politique de préservation de la ressource.

Le Conseil d'administration autorise le Directeur général à procéder à toute mise à jour ultérieure des modèles d'actes, rendue nécessaire par suite d'une évolution législative ou réglementaire.

#### **Article 11 :**

Le Conseil d'administration autorise le Directeur général à passer les contrats qui permettent l'exécution des missions décrites dans les statuts de la régie et le document d'orientations stratégiques passé entre la ville de Paris et sa régie, ou dans toute décision du Conseil d'administration fixant les objectifs et stratégies de la régie, et répondant aux caractéristiques suivantes :

- Contrats sans incidence financière (chartes, partenariats, etc.) ;
- ou contrats dont le tarif a été préalablement fixé par le Conseil d'administration (application des tarifs de la grille tarifaire validée par le Conseil d'administration) ;
- ou contrats ayant une incidence financière en dépenses ne dépassant pas le seuil de 30 000 € HT et d'une durée inférieure à 4 ans;
- ou contrats ayant une incidence financière en recettes, dont le montant ne dépasse pas le seuil de 30 000 € HT et d'une durée inférieure à 4 ans ou un caractère précaire et révocable à tout moment sans indemnité (convention d'occupation temporaire).

Ne sont pas concernés par cette autorisation :

- Les marchés publics, lesquels sont régis par d'autres dispositions spécifiques ;
- Les acquisitions, aliénations, prises en location de biens immobiliers et mises en location de biens mobiliers et immobiliers qui appartiennent à la régie.

#### **Article 12 :**

Dans le cadre des activités concurrentielles de la régie, le Conseil d'administration autorise le Directeur général à signer toute candidature et tout acte d'engagement ou toute proposition permettant à la régie de répondre aux appels d'offres entrant dans l'objet de l'établissement et quel qu'en soit le montant.

#### **Article 13 :**

Selon le cadre type déterminé annuellement en son sein, le Conseil d'administration autorise le Directeur général à signer, avec faculté de subdéléguer, les partenariats événementiels selon le modèle type, les conventions pour la participation de la régie aux événements organisés par des tiers et présentant un intérêt pour l'information du public et qui sont en rapport direct avec les missions et les valeurs de la Régie ou l'organisation des expositions, ou l'organisation des jeux concours.

Le Conseil d'administration autorise le Directeur général à percevoir les recettes correspondantes ou à effectuer les dépenses conformément au budget alloué dans la programmation annuelle approuvée par le Conseil d'Administration ainsi que le cadre technique des partenariats événementiels et expositions de la régie pour l'année visée. Les dépenses éventuellement liées seront imputées sur le budget des exercices concernés par les actions.

#### **Article 14 :**

En cas de dommages subis par des tiers dans le cadre de l'exploitation du service, le Conseil d'administration autorise le Directeur général de la régie sans faculté de subdélégation, à reconnaître la responsabilité partielle ou totale d'Eau de Paris et à accorder les indemnités associées dans l'hypothèse où Eau de Paris reconnaît sa responsabilité dans l'origine des sinistres et où le montant des réparations est inférieur à 30.000 € HT par sinistre.

De même, le Conseil d'administration autorise le Directeur général de la régie sans faculté de subdélégation, pour la durée de ses fonctions, à signer les protocoles transactionnels lorsque le montant des réparations est inférieur à 30.000 € HT par sinistre.

Le Conseil d'administration autorise le Directeur général de la régie, pour la durée de ses fonctions, à régler les indemnisations au titre des 2 premiers alinéas du présent article dans la limite d'un montant total d'indemnisation de 250.000 € HT par an.

**Article 15 :**

En matière sociale, dans le cas de transactions à portée financière, le Directeur général de la régie, est autorisé à transiger sans faculté de subdélégation dans la limite du montant de l'indemnité conventionnelle de licenciement prévue dans la Convention Collective Nationale des Entreprises des Services d'Eau et d'Assainissement augmenté de douze mois de salaire brut de référence du salarié, cette enveloppe constituant une limite maximale de négociation.

**Article 16 :**

Le Conseil d'administration donne délégation au Directeur général de la régie, pour la durée de ses fonctions, pour prendre les décisions de déroger à l'obligation de dépôt des fonds auprès de l'Etat, dans les conditions prévues par l'article L 2221-5-1 du Code général des collectivités territoriales, ainsi que toute décision pour réaliser les placements de fonds. Le Directeur général rend compte au Conseil d'administration de l'usage de cette délégation s'il en est fait usage.

**Article 17 :**

Le Directeur général rend compte au Conseil d'administration, au moins une fois par an, de la liste des contrats, actes, et autorisations passées sur le fondement de la présente délibération.

**Article 18 :**

Les délibérations 2020-007, 2020-018, 2020-059 et 2021-012 sont abrogées.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an ci-après mentionnés

Monsieur le Président du Conseil d'administration de la régie Eau de Paris,  
Dan Lert

Délibération du Conseil d'administration du : **07 mai 2021**

Affiché au siège de la régie le :

Transmis au représentant de l'Etat le :

Acte rendu exécutoire par le Directeur général de la régie le :

La présente délibération peut être contestée par la voie du recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de l'affichage au siège de la régie.